



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 22 décembre 2010
complétant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par l'EARL DE COAT AR REST au lieudit "Coat Ar Rest" à POULLAOUEN

N° 173-2010/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 198/90 A du 14 janvier 1991 complété par l'arrêté préfectoral n° 28/2008AE du 16 mai 2008 modifié le 20 juin 2008 autorisant l'EARL DE COAT AR REST à exploiter un élevage porcin au lieudit "Coat Ar Rest" à POULLAOUEN ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE COAT AR REST concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieudit "Coat Ar Rest" à POULLAOUEN ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 23 janvier 2009
- VU le rapport n° EN1001671 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 1991 est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL DE COAT AR REST est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieu-dit "Coat Ar Rest" à POULLAOUEN pour un effectif autorisé en présence simultanée de 1251 animaux équivalents répartis comme suit :

- ◆ **112 reproducteurs (truies et verrats),**
- ◆ **794 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2300 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- ◆ **606 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7/02/2005, de son arrêté préfectoral du 14/01/1991 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

En parallèle l'arrêté n° 28/2008 AE du 16/05/2008 modifié le 20/06/2008 est abrogé.

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ **Gestion du Phosphore :**

Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une **traçabilité sur le phosphore** : un bilan réel est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique à l'alimentation biphase avec phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage
- L'exploitant devra mettre en place toute mesure de résorption permettant de faire correspondre la fertilisation avec les capacités d'exportation réelles des plantes **dès la campagne culturale 2010/2011.**
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- L'utilisation de phosphore minéral doit être raisonnée : son utilisation doit être justifiée dans le cahier d'épandage (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations phosphore)
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Présentation annuel du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- ◆ *de la part du **titulaire** de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,*
- ◆ *de la part des **tiers** d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de POULLAOUEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE COAT AR REST - POULLAOUEN